



Date de dépôt : 12 août 2026

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Alia Chaker Mangeat, Patricia Bidaux, Thierry Arn, Jacques Blondin, Souheil Sayegh, François Erard, Christina Meissner pour en finir avec l'inégalité de traitement liée aux charges de famille s'agissant des proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins

En date du 8 mai 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- *l'art. 39 al. 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP)¹ disposant que les proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins peuvent être considérés comme des charges de famille à certaines conditions de limites de revenus et de fortune ;*
- *l'art. 24 al. 1 du règlement d'application de la LIPP du 13 janvier 2010 (RIPP) disposant que le revenu au sens de l'art. 39 al. 2 let. b et c LIPP s'entend de l'ensemble des revenus dont bénéficie la personne considérée ;*
- *qu'il n'y a pas d'adaptation des limites de fortune et de revenus fixés par l'art. 39 al. 2 LIPP lorsque les proches concernés sont les parents selon que le ménage soit constitué d'un seul ou de deux parents ;*

¹ rs/GE D 3 08

- *l'inégalité de traitement entre le contribuable ayant des parents divorcés à charge dont la fortune et les revenus bruts seront considérés individuellement comme des charges de famille par opposition au contribuable ayant des parents faisant ménage commun avec les mêmes faibles capacités financières mais qui ne seront pas considérés comme des charges de famille dû au fait du cumul de revenus,*

invite le Conseil d'Etat

à modifier la base légale (art. 39 al. 2 LIPP) en appliquant un facteur de 2, pour tenir compte de la jurisprudence récente de la Cour de justice (ATA/717/2025 et ATA/799/2025).

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La proposition de motion M 3102 a été déposée le 3 mars 2025. Elle concernait l'octroi de la déduction pour « proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins », plus précisément s'agissant des ascendants de la personne contribuable. En présence d'ascendants mariés faisant ménage commun, le revenu et la fortune du couple, pour juger de l'admission d'une charge de famille, sont cumulés en raison du fait que ce couple ne constitue qu'un seul sujet fiscal (imposition conjointe du couple avec une unique déclaration d'impôt). Ce cumul rend ainsi le plafond d'admission plus rapidement atteint, conduisant à un refus quasi systématique de la charge de famille. Ladite proposition de motion demandait d'appliquer un diviseur d'au minimum 1,5.

Par la suite, dans un arrêt du 24 juin 2025, la chambre administrative de la Cour de justice a considéré qu'en présence d'ascendants mariés faisant ménage commun, il fallait diviser par deux le revenu total des deux membres du couple (ATA/717/2025). Ceci a été confirmé dans un deuxième arrêt du 22 juillet 2025 (ATA/799/2025).

Le sujet sur lequel porte la présente motion n'est donc plus d'actualité. L'administration fiscale cantonale divise désormais par deux le revenu total des deux membres du couple, conformément à la jurisprudence précitée. Elle procède de même pour la fortune.

Quant au texte de la disposition légale applicable, soit l'article 39, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; rs/GE D 3 08), il ne fait nullement état d'un traitement différencié selon que le bénéficiaire de l'aide est un couple avec une unique déclaration d'impôt ou une personne seule. Dès lors, la question qui a été tranchée par la jurisprudence précitée relève de l'interprétation d'une disposition légale. Cette jurisprudence a clarifié comment la disposition légale en question devait être appliquée. La jurisprudence précitée peut parfaitement s'appliquer avec la disposition légale existante, sans qu'il soit nécessaire de modifier cette dernière.

Par conséquent, contrairement à ce qui est demandé dans la présente motion, il n'y a pas lieu de modifier la teneur de l'article 39, alinéa 2 LIPP.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Anne HILTPOLD